

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de la tutelle le ..2.6..MARS..2019
OBJET N° 32 : Etablissement du règlement ayant pour objet la tarification du golf avec échéance au 31 décembre 2025.

Publication le 04 AVR. 2019

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 17 du 23 février 2015 établissant pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu sa délibération n° 37 du 10 septembre 2018 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019 le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement portant sur la tarification du golf ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la tarification pour l'accès à la piscine olympique, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, comme ci-après :

ARTICLE 1. - Il est établi une redevance sur la tarification du golf échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2. - La redevance est due pour toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès au golf et aux services proposés.

ARTICLE 3. - La redevance est fixée comme suit :

Tarifs Golf 2019 - 2025	
Golf individuel enfant - 13 ans	1,50 €
Golf individuel adulte	3,00 €
Golf groupes enfants - 13 ans (dix minimum)	1,00 €
Golf groupes adulte (dix minimum)	2,50 €

ARTICLE 4. - Modalités de paiement

La redevance est exigible et payable au comptant auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes en espèces ou par bancontact. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

ARTICLE 5. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en

demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT